

Département des Hautes-Alpes  
Arrondissement de Briançon  
Canton du Monétier les Bains

Commune  
**LE MONETIER LES BAINS 05220**

**N°062/2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **11 mai 2023**

Date d'affichage : **17 mai 2023**

L'an deux mil vingt-trois,

Le 16 mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REY, Maire

**Etaient présents :**

Jean-Marie REY, Maire

Adrien GIRARD, Muriel PAYAN, Margot MERLE, adjoints

Marielle BOY, Jean-Michel BRUNET, Violaine PIQUET-GAUTHIER, Yveline CORDIER, Pierre SAVOLDELLI, Jean-Baptiste CRAFFK formant la majorité des membres en exercice

**Procurations :**

Alexandre GOUEL à Margot MERLE

Fabrice LOISEAU à Muriel PAYAN

Gabrielle GUIBERT à Yveline CORDIER

Jean-Michel BRUNET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	<b>14</b>
PRESENTS	:	<b>10</b>
VOTANTS	:	<b>13</b>

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n°011/2020 en date du 13 février 2020, et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°045/2022 en date du 01 juin 2022.

Monsieur le Maire explique que suite à l'approbation du PLU, différents projets ont vu le jour, nécessitant des ajustements et des modifications du document. Il s'agit plus précisément de :

- Poursuivre la protection des sources d'eau chaude ;
- Intégrer les projets issus de l'étude de programmation « centre-bourg » ;
- Améliorer et sécuriser les déplacements, notamment aux Guibertes et au niveau de l'école maternelle et élémentaire ;
- Retravailler la programmation des logements sociaux, en lien notamment avec les conclusions de l'étude de programmation « centre-bourg » ;

- Prévoir l'accueil d'un centre équestre, avec une réflexion aux Iscles à proximité du poste source en limite de commune avec La Salle Les Alpes ;
- Permettre la création d'une zone de loisirs (activités et services) au niveau des Isles ;
- Prévoir la création d'un bâtiment d'accueil sur Pré Chabert ;
- Corriger si elles apparaissent au cours du travail, les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des mentions du code de l'Urbanisme ou des annexes.

Compte tenu de ces caractéristiques, et notamment de la diminution de la protection de la zone Ns, la révision allégée du PLU est rendue nécessaire en application des articles L.151-31 et L.153-34 du code de l'urbanisme.

Un dossier CDPENAF sera également nécessaire a minima pour la création d'un STECAL dédiée à la zone de loisirs.

Les conditions d'une éventuelle évaluation environnementale (cas par cas ou évaluation environnementale de fait) seront respectées dans le cadre de l'évolution réglementaire (code de l'urbanisme et code de l'environnement liés à la loi ASAP).

La procédure sera soumise à concertation au titre des articles R153-12 et L103-2 du code de l'urbanisme.

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13, L132-5 du code de l'urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais approuvé le 03 juillet 2018 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;

VU la délibération n°011/2020 en date du 13 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°045/2022 en date du 01 juin 2022 approuvant la modification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

**PRESCRIT** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

**APPROUVE** les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés.

**DECIDE** que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles)
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets
- Affichage de la présente délibération en Mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation

**DIT** que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra.

**DONNE** autorisation au Maire ou à son représentant de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » n°1 du PLU.

**DECIDE** de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;

- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- à l'organisme de gestion du Parc National des Ecrins ;
- au gestionnaire des infrastructures ferroviaires si au moins un passage est ouvert au public sur le territoire.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Marie REY

